



CONVENTION ON WETLANDS  
CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES  
CONVENCIÓN SOBRE LOS HUMEDALES  
(Ramsar, Iran, 1971)

## **Note diplomatique 2021/7**

### **Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

Le Secrétariat de la Convention sur les zones humides présente ses compliments aux Missions permanentes et aux Autorités administratives des Parties contractantes à la Convention, et a l'honneur de les informer que, suite à la notification 2021/6 datée du 9 juillet 2021 et conformément à l'Article 4.3 du Règlement intérieur, le Secrétariat a reçu, à ce jour, lettres de 61 Parties à la Convention faisant part de leur appui à l'organisation de la Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes en vue d'examiner et d'adopter un budget de fonctionnement pour la Convention en 2022 et le report de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14).

Conformément à l'Article 5(2), la Troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes se déroulera en ligne, du 25 au 29 octobre 2021. Conformément à l'article 13, l'ordre du jour provisoire et les projets de résolutions sur le budget de 2022 et le report de la 14<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14) sont disponibles sur le site web de la Convention : <https://www.ramsar.org/fr/evenement/session-extraordinaire-de-la-conference-des-parties-contractantes-2021>

#### **Pouvoirs**

Comme indiqué dans la notification 2021/6, les représentants des Parties contractantes doivent soumettre leurs pouvoirs conformément à l'Article 18 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties. Des informations sur les prescriptions et modalités relatives à la soumission des pouvoirs figurent ci-joint, accompagnées d'un modèle.

Les Parties contractantes sont invitées à soumettre leurs pouvoirs par courriel à l'adresse : [excop@ramsar.org](mailto:excop@ramsar.org), dès que possible mais 48 heures au plus tard après l'ouverture de la session, le 25 octobre, car ils doivent être examinés par le Comité de vérification des pouvoirs.

Pour faciliter la satisfaction de l'article 19 du Règlement intérieur, les Parties contractantes sont priées de nommer, avant le 30 septembre 2021, un représentant de chacune des régions Ramsar au Comité de vérification des pouvoirs. Les membres du Comité permanent sont encouragés à faciliter les consultations au sein de leurs régions respectives avant cette date limite à cet effet.

#### **Inscription**

Le Secrétariat invite les Parties contractantes à se préinscrire au lien suivant, dès que possible mais avant le **13 octobre 2021** : <https://contacts.ramsar.org/fr/register-excop>.

Veillez noter qu'aux fins de la préinscription, il convient de télécharger une lettre de nomination officielle, signée par le Chef du service gouvernemental pertinent ou le Ministère des affaires étrangères, indiquant les noms des représentants et du Chef de la délégation de l'État.

Cette session sera organisée sur la plateforme de réunion en ligne Kudo. Dès que vous vous serez inscrit, vous recevrez un message distinct qui vous informera sur la manière de vous connecter à la session et de vérifier votre connexion et vos réglages avant la session pour éviter des problèmes techniques.

#### Consultations régionales

Des consultations régionales auront lieu en septembre pour soutenir la préparation des Parties en vue de la Conférence extraordinaire des Parties contractantes. Les dates et l'ordre du jour de ces consultations seront bientôt mis à disposition, sur le site web de la Convention.

Le Secrétariat de la Convention sur les zones humides saisit cette occasion pour renouveler aux Missions permanentes et aux Autorités administratives des Parties contractantes l'assurance de sa plus haute considération.

Gland, 19 août 2021



## **Obligations et modalités relatives à la soumission des pouvoirs**

1. Selon le paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur des sessions de la Conférence des Parties contractantes, les « pouvoirs du Chef de délégation et des autres représentants, représentants suppléants et conseillers (précisant le nom de la personne nommée Chef de délégation) sont communiqués au Secrétaire général de la Convention ou à son représentant désigné, au plus tard 48 heures après l'ouverture de la session. La communication des pouvoirs peut se faire par voie électronique à condition que les termes du paragraphe 3 du présent article soient respectés. » (voir point 3 ci-dessous). « Toute modification ultérieure de la composition de la délégation est également communiquée au Secrétaire général ou au représentant du Secrétaire général. »
2. Selon le paragraphe 3 de l'article 18, les pouvoirs « émanent soit du chef de l'État ou du chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou son équivalent. Si d'autres autorités d'une Partie contractante sont compétentes pour conférer des pouvoirs pour des réunions internationales, le Ministère des affaires étrangères doit en informer le Secrétaire général, par lettre originale au moment de la soumission des pouvoirs. La soumission des pouvoirs peut se faire sous forme imprimée ou par voie électronique mais dans ce dernier cas elle doit être authentifiée par une signature électronique validée. »
3. Les pouvoirs doivent indiquer la date et le lieu d'émission et, selon le paragraphe 4 de l'article 18, « doivent porter le nom et la fonction de la personne qui signe les pouvoirs, ainsi que la signature intégrale de l'autorité compétente ou le sceau et les initiales de cette autorité. Le sceau et/ou l'entête doivent clairement indiquer que les pouvoirs émanent de l'autorité compétente. En cas de soumission par voie électronique, les critères mentionnés ci-dessus s'appliquent à la copie électronique des pouvoirs qui doit être accompagnée par la signature électronique de l'autorité compétente dont le nom est inscrit sur les pouvoirs. »
4. Selon le paragraphe 5 de l'article 18, « Un représentant ne peut exercer le droit de vote à moins que son nom ne soit inscrit en clair et sans ambiguïté sur les pouvoirs. »
5. Selon le paragraphe 6 de l'article 18, « Si les pouvoirs sont rédigés dans une langue autre que l'une des langues officielles de la Convention, ils doivent être accompagnés d'une traduction dans l'une des langues officielles, émanant ou portant le sceau du Ministère des affaires étrangères ou de sa représentation diplomatique, ou du bureau du Chef de délégation, ou encore du bureau de l'un des délégués dont le nom est inscrit sur les pouvoirs, ou dûment autorisée par l'une de ces entités. »
6. Un exemple de modèle de déclaration de pouvoirs figure ci-après.

## **Exemple de modèle de pouvoirs pour la troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

### **POUVOIRS**

Je, soussigné [*Chef d'État ou de Gouvernement ou Ministre des affaires étrangères*], fait connaître par la présente que la délégation suivante a été dûment nommée, autorisée et a reçu les pouvoirs de représenter [*Pays*] à la **troisième Session extraordinaire de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides** qui aura lieu du 25 au 29 octobre de l'année 2021.

Chef de délégation [*Nom du Chef de délégation*]

Chef de délégation suppléant [*Nom du Chef de délégation suppléant*]

Représentant(s) [*Nom du (des) Représentant(s)*]

**FAIT** à [*Ville*], le [*Jour*] [*Mois*] [*Année*]

*Sceau et signature*